

Publication des RTS Disclosure

28 octobre 2021

Le 22 octobre 2021, les Autorités européennes de supervision (*European supervisory authorities – ESA*) ont publié leur rapport final intégrant un projet de normes techniques réglementaires (*Regulatory Technical Standards – RTS*) sur les informations à fournir dans le cadre de SFDR tel que modifié par le Règlement Taxonomie.

Le 22 octobre 2021, les Autorités européennes de supervision¹ (*European supervisory authorities – ESA*) ont publié leur rapport final intégrant un projet de normes techniques réglementaires (*Regulatory Technical Standards – RTS*) sur les informations à fournir dans le cadre de SFDR² tel que modifié par le Règlement Taxonomie³.

Ce projet modifie les RTS publiés le 4 février 2021⁴ et sera examiné par la Commission européenne dans les 3 mois suivant sa publication. Par ailleurs, comme la Commission européenne l'avait annoncé dans son courrier adressé aux ESA en juillet dernier, l'entrée en application de ces RTS est reportée au 1^{er} juillet 2022.

Le projet de RTS vise notamment à fournir des informations concernant les investissements dans des activités économiques durables et à établir un cadre unique de règles en vertu de SFDR et du Règlement Taxonomie.

¹ L'Autorité bancaire européenne (*European Banking Authority – EBA*), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (*European Insurance and Occupational Pensions Authority – EIOPA*) et l'Autorité européenne des marchés financiers (*European Securities and Markets Authority – ESMA*).

² Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019.

³ Règlement 2020/852 du 18 juin 2020.

⁴ Projet de RTS du 2 février 2021 sur le contenu, les méthodologies et la présentation des informations à fournir en vertu de SFDR.

Informations relatives à l'objectif environnemental ou aux objectifs environnementaux auxquels l'investissement sous-jacent contribue

Pour les produits désignés aux articles 5 et 6 du Règlement Taxonomie, le projet de RTS complète l'information à fournir sur les caractéristiques environnementales ou les objectifs d'investissement durable dans la documentation précontractuelle et les rapports périodiques des fonds relevant des articles 8 et 9 de SFDR, en imposant d'identifier le ou les objectif(s) environnemental(aux) au(x)quel(s) le produit financier contribue.

Le rapport précise que les produits classés respectivement dans les catégories des articles 8 et 9 de SFDR qui poursuivent un objectif environnemental défini à l'article 9 du Règlement Taxonomie constituent des sous-ensembles de chacune de ces catégories.

Description de la façon et de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont effectués dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement Taxonomie

Le projet de RTS comporte deux mesures permettant de déterminer comment et dans quelle mesure les activités financées par le produit sont alignées sur le Règlement Taxonomie :

- La représentation graphique de deux indicateurs clé de performance (*KPI*) montrant l'alignement du produit avec la Taxonomie, l'un incluant les expositions souveraines, l'autre les excluant du calcul ; et
- La certification par un auditeur ou la revue par un tiers de la conformité des activités économiques qualifiées comme durables aux critères du Règlement Taxonomie.

Les modèles d'informations précontractuelles et périodiques en annexes des RTS ont également été modifiés en conséquence.



David Masson
Avocat Associé
+ 33 1 44 82 43 00
dmasson@racine.eu



Lena Chemla
Avocat
+ 33 1 44 82 43 00
lchemla@racine.eu

Cette lettre d'information juridique est une production de Racine Avocats ayant pour objet de présenter de façon synthétique les sujets juridiques actuels relatifs à la finance durable. En aucun cas son contenu ne prétend à l'exhaustivité. Elle ne doit pas être considérée comme étant constitutive d'une consultation ou d'un avis juridique.